

BY-LAW NO. 13-52**A BY-LAW RELATING TO PAWNBROKERS & SECOND-HAND DEALERS IN THE TOWN OF SHEDIAC**

(Consolidated to include amendment L-302.1)

BE IT ENACTED by the Council of the Town of Shediac under the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c.M-22, as follows:

Definition

1 In this by-law

“pawnbroker” means a person who carries on a business of loaning money, on the security of the pledge or pawn of goods, or a person who holds himself out as ready to loan money on such security, but does not include Banks, Trust companies, Credit Unions, Caisses Populaires, or other similar institutions; (*prêteur sur gages*)

“goods” means all second-hand, resold, used, discarded or surplus bicycles; collector cards; coins; compact discs; computers; computer accessories, including monitors, printers and fax modems; computer games; computer software, including cartridges and discs; computer hardware; electronic equipment; fur coats; fur stoles; glass, ceramic, china, stone, or metal figurines; jewellery; coins, medals and other precious metals for the purposes of smelting; leather jackets; musical instruments; photographic equipment; pre-recorded audio tapes; pre-recorded videotapes; radios; sports equipment; stereos; telephones; television sets; tools; video games; video game systems; video laser discs; watches; and all articles of every other description, but does not include bottles, furniture, books or clothing other than set out above; (*marchandises*)

“second-hand dealer” means:

(1) every person carrying on the trade or business of purchasing or selling any good as defined by this by-law, or who keeps a shop or other such

ARRÊTÉ NO. 13-52**ARRÊTÉ CONCERNANT LES PRÊTEURS SUR GAGES ET LES REVENDEURS DANS LA VILLE DE SHEDIAC**

(Refondu pour inclure la modification L-302.1)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Shediac adopte l'arrêté qui suit :

Définition

1 Dans le présent arrêté :

« prêteur sur gages » signifie toute personne qui a pour activité d'accorder des prêts, moyennant la mise en gage de marchandises ou qu'offre d'accorder des prêts sur gages, à l'exclusion des banques, des sociétés de fiducie, des caisses populaires et autres établissements semblables; (*pawnbroker*)

« marchandises » s'entend bicyclettes; cartes de collection; pièces de monnaie; disques compacts, ordinateurs et accessoires d'ordinateur, y compris moniteurs, imprimantes et modems fax; jeux d'ordinateur et logiciels informatiques, y compris disquettes et cartouches; matériel informatique; équipement électronique; manteaux et étoles de fourrure; figurines de verre, de céramique, de porcelaine, de pierre ou de métal; bijoux; pièces de monnaie, médailles et autres métaux précieux destinés à la fusion; vestons de cuir; instruments de musique; matériel photographique; cassettes audio et vidéo préenregistrées; appareils radio; équipements sportifs; chaînes stéréophoniques; téléphones et téléviseurs; outils; jeux vidéo, systèmes de jeux vidéo et disques laser pour vidéo; montres et tous autres articles qui sont des articles d'occasion, jetés au rebut, revendus ou excédentaires, sauf les bouteilles, meubles, livres ou vêtements autres que ceux dont il est fait mention ci-dessus; (*goods*)

« revendeur » s'entend de toute personne :

(1) qui achète ou vend des marchandises au sens du présent arrêté ou qui tient une boutique ou un autre établissement similaire afin d'y

<p>place of business for the purpose of carrying on such trade or business;</p> <p>(2) every person who, while licensed or required to obtain a license for any business, occupation or calling other than business referred to in this by-law, purchases or stores, either as principal or agent, any second-hand goods, wares or merchandise;</p>	<p>exercer cette activité;</p> <p>(2) qui, en plus d'être titulaire d'un permis à l'égard d'une entreprise ou occupation autre que celle qui est visée par le présent arrêté, ou d'être tenue d'obtenir un tel permis, achète ou entrepone des marchandises ou articles d'occasion, que ce soit en qualité de mandant ou de mandataire;</p>
<p>but does not include a person who only buys or sells second-hand bottles, books, furniture or clothing other than leather jackets, fur coats, or fur stoles; and does not include a person who only buys goods at auctions, or by estate sales. (<i>revendeur</i>)</p>	<p>Toutefois, n'y sont pas assimilées la personne qui achète ou vend uniquement des bouteilles, livres, meubles ou vêtements d'occasion, autres que des vestons de cuir ou des manteaux ou étoles de fourrure, et la personne qui achète des marchandises uniquement à des ventes aux enchères ou des ventes de succession. (<i>second-hand dealer</i>)</p>
<p>Licence</p>	<p>Permis</p>
<p>2 Every person who intends to carry on or is engaged in the business of a pawnbroker or a second-hand dealer, or both, shall obtain a license as provided for herein.</p>	<p>2 Quiconque a l'intention de se livrer aux activités de prêteur sur gages ou de revendeur, ou les deux, doit obtenir un permis conformément au présent arrêté.</p>
<p>Application</p>	<p>Demande de permis</p>
<p>3 On the application for a license, or renewal thereof, the applicant shall:</p> <p>(a) complete and file the Town Clerk the application attached as Schedule "A" to this by-law;</p> <p>(b) furnish to the Town Clerk such information as the Town Clerk may direct to be furnished;</p> <p>(c) file a signed consent for disclosure of criminal record information; where the applicant is a partnership or corporation, file a signed consent for all members of the partnership or for all officers and directors of the corporation;</p> <p>(d) pay a fee of one hundred dollars (\$100.00) to the Town Clerk;</p> <p>(e) supply a list of all employees including their names, addresses and date of birth.</p>	<p>3 L'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement du permis :</p> <p>a) remplit le formulaire qui apparaît à l'annexe A du présent arrêté et le dépose auprès du secrétaire municipal;</p> <p>b) fournit au secrétaire municipal les renseignements que celui-ci lui demande;</p> <p>c) signe et dépose un consentement à la communication de casier judiciaire, pour lui-même et, le cas échéant, pour chacun des associés, s'agissant d'une société de personnes, ou pour chacun des dirigeants et des administrateurs, s'agissant d'une société par actions;</p> <p>d) verse au secrétaire municipal des droits de cent dollars (100,00 \$);</p> <p>e) remet une liste de tous les employés comportant leurs noms, adresses et dates de naissance.</p>

Issuance of License	Délivrance de permis
<p>4(1) Upon receipt of a complete application pursuant to Section 3 and upon being satisfied that the place of business complies with the <i>Town of Shediac Zoning By-Law</i> and upon further being satisfied that the applicant is not ineligible for a license pursuant to Section 9 herein, the Town Clerk shall issue a license to the Applicant, provided the applicant has attended an orientation session with the Shediac RCMP.</p>	<p>4(1) Sur réception d'une demande dûment remplie conformément à l'article 3, le secrétaire municipal, s'étant assuré que le lieu d'établissement ne contrevient pas à l'<i>Arrêté de zonage de la Ville de Shediac</i> et que l'auteur de la demande n'est pas inadmissible au titre de l'article 9, délivre à l'auteur de la demande un permis, à condition que ce dernier ait suivi une séance d'orientation de la GRC de Shediac.</p>
<p>4(2) A license issued hereunder shall expire at 11:59 P.M. on the 31st day of December in the year it was issued and is not transferable.</p> <p>(a) A pawnbroker or a second-hand dealer, while carrying on his business in any shop, store, building or premises, shall place over the outside door thereof, a sign, upon which shall be printed in legible characters at least four (4) inches in height, his name, and underneath his name, the word Pawnbroker or Second-Hand Dealer.</p>	<p>4(2) Le permis expire à 23 h 59 le 31 décembre de l'année de sa délivrance; il est incessible.</p> <p>a) Un prêteur sur gages ou un revendeur qui opère son commerce dans un atelier, magasin, édifice ou habitation, doit placer au-dessus de la porte extérieure, une enseigne sur laquelle y est inscrit en caractère lisible d'au moins quatre (4) pouces de haut le nom du propriétaire et en dessous du nom, le mot Prêteur sur gages ou Revendeur.</p>
<p>4(3) Any person exercising a pawnbroker or a second-hand dealer business within the municipality, on the day this by-law comes into effect, shall submit an application for a pawnbroker or a second-hand dealer's license to the Clerk no later than 30 days after such day.</p>	<p>4(3) Toute personne exerçant le commerce de prêteur sur gages ou de revendeur dans les limites de la municipalité, le jour de l'entrée en vigueur de cet arrêté, doit dans les 30 jours suivants ladite entrée en vigueur, appliquer auprès du Secrétaire municipal pour un permis de prêteur sur gages ou de revendeur.</p>
<p>4(4) No person exercising a pawnbroker or a second-hand dealer business within the Municipality, on the day this by-law comes into effect, shall be prosecuted for a violation of subsection (3) until:</p> <p>(a) he fails to submit his application for a pawnbroker or a second-hand dealer's license in accordance to subsection 4(3); or</p> <p>(b) he submits his application for a pawnbroker or a second-hand dealer's license to the Clerk in accordance with subsection 4(3) and that the application is rejected by Council.</p>	<p>4(4) Nulle personne exerçant le commerce de prêteur sur gages ou de revendeur dans les limites de la municipalité, le jour de l'entrée en vigueur de cet arrêté, ne doit être accusé pour une infraction au paragraphe (3) jusqu'à ce qu':</p> <p>a) il omet d'appliquer pour un permis de prêteur sur gages ou de revendeur en conformité au paragraphe 4(3); ou,</p> <p>b) il applique conformément à l'article 4(3) pour un permis de prêteur sur gages ou de revendeur au Secrétaire municipal et que l'application est refusée par le Conseil.</p>

Regulations	Règlements
<p>5(1) Every pawnbroker or second-hand dealer shall keep a permanent record of the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an accurate, detailed description of each good taken as a pledge or pawn, and all markings, serial numbers, make or model or other identification placed or marked on the goods by the manufacturer or vendor thereof; (b) a full and complete description, including the make, model and serial number, of any goods purchased or received including the price paid for the goods; (c) a description of any mark or specific identification which has been made on or attached to the goods; (d) the date and time when the good was given to the pawnbroker or sold to the second-hand dealer security; (e) the first name, middle name, surname, and address, and a detailed description of the person or persons tendering the goods as security for the loan or selling the goods, including, but not limited to the numbers from two forms of identification which confirm the identity of the person; and, (f) the folio or serial number of the pledge. 	<p>5(1) Le prêteur sur gages ou le revendeur est tenu de consigner dans un registre permanent, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une description exacte et détaillée de chaque marchandise mis en gage, y compris les marques distinctes, le numéro de série, la marque, le modèle ou toute autre identification placée sur la marchandise par le fabricant ou le vendeur de ladite marchandise; b) une description complète des marchandises achetées ou reçues, y compris la marque, le modèle et le numéro de série y compris le prix payé à l'égard des marchandises; c) une description de toute marque ou identification précise qui a été faite sur la marchandise ou qui y a été attachée; d) la date et l'heure ou la marchandise lui a été donné à titre de gage ou vendu; e) le prénom, le second prénom, le nom de famille, l'adresse et une description détaillée de la personne ou des personnes qui mettent la marchandise en gage ou vendent la marchandise, y compris, entre autres, les numéros de deux (2) pièces d'identité confirmant l'identité de la personne ou des personnes; et, f) le folio ou le numéro de série du gage.
<p>5(2) The pawnbroker or second-hand dealer shall not erase, obliterate, deface or alter, or cause to be erased, obliterated, defaced or altered, the record made pursuant to subsection (1).</p>	<p>5(2) Il est interdit au prêteur sur gages ou au revendeur d'effacer, d'oblitérer ou de modifier le registre établi conformément au paragraphe (1) ou de causer l'effacement, l'oblitération ou la modification de ce dernier.</p>
<p>5(3) At the time a borrower deposits or delivers any goods as security for a loan, the pawnbroker shall, without requiring or accepting any fee or charge for so doing, deliver to the borrower a note or memorandum signed by the pawnbroker containing a summary of the information which is</p>	<p>5(3) Au moment où l'emprunteur dépose ou livre une marchandise à titre de gage pour un prêt, le prêteur sur gages devra, sans exiger ou accepter des frais pour quoi que ce soit, remettre à l'emprunteur une note signée par le prêteur sur gages et contenant un résumé de l'information</p>

<p>required to be inserted in the record pursuant to subsection (1), other than the description of the borrower.</p>	<p>qu'il est tenu de consigner dans le registre conformément au paragraphe (1), information autre que la description fournie par l'emprunteur.</p>
<p>5(4) A pawnbroker shall not sell any goods which he has received as security for a loan before one (1) month has elapsed from the date the borrower was given to redeem the goods.</p>	<p>5(4) Le prêteur sur gages doit attendre un (1) mois, à partir de la date donnée à l'emprunteur pour rembourser sa marchandise, avant de vendre la marchandise reçue à titre de gage d'un emprunt.</p>
<p>5(5) At the time any goods received as security for a loan is either redeemed by the owner or sold because it has not been so redeemed, the pawnbroker dealer shall enter in the record kept pursuant to subsection (1) the following information:</p> <p>(a) The name and address of the person purchasing or redeeming such goods; and,</p> <p>(b) The date of sale or redemption.</p>	<p>5(5) Au moment de la réclamation ou de la vente d'une marchandise reçu à titre de gage d'un emprunt, le prêteur sur gages est tenu de consigner au registre établi conformément au paragraphe (1) les renseignements suivants :</p> <p>(a) le nom et l'adresse de la personne réclamant ou achetant ladite marchandise; et,</p> <p>(b) la date de la vente ou de la réclamation.</p>
<p>5(6) A pawnbroker or a second-hand dealer shall keep a list of all employees employed by him/her, and such list shall include the name, address and date of birth of all employees currently employed.</p>	<p>5(6) Le prêteur sur gages ou le revendeur tient une liste de tous les employés actuellement à son service, liste qui comporte leurs noms, adresses et dates de naissance.</p>
<p>5(7) No person shall, while licensed as a second-hand dealer, carry on business as a pawnbroker unless such person has also taken out a license as a pawnbroker.</p>	<p>5(7) Il est interdit au titulaire d'un permis de revendeur d'exercer l'activité de prêteur sur gages à moins d'avoir également obtenu un permis de prêteur sur gages.</p>
<p>5(8) No person shall, while licensed as a pawnbroker, carry on business as a second-hand dealer unless such person has also taken out a license as a second-hand dealer.</p>	<p>5(8) Il est interdit au titulaire d'un permis de prêteur sur gages d'exercer l'activité de revendeur à moins d'avoir également obtenu un permis de revendeur.</p>
<p>5(9) No person licensed as a pawnbroker or second-hand dealer shall carry on business except at the place designated in the license.</p>	<p>5(9) Il est interdit au titulaire d'un permis de prêteur sur gages d'exercer ses activités ailleurs qu'à l'endroit désigné dans son permis.</p>
<p>6 A pawnbroker or a second-hand dealer shall not purchase or accept goods as security for a loan or advance a loan on the receipt or promise of delivery of any goods from the following:</p>	<p>6 Le prêteur sur gages ou le revendeur ne doit pas acheter ou accepter de marchandise à titre de gage d'un emprunt ou accorder de prêt sur réception ou sur promesse de livraison d'une marchandise des personnes suivantes :</p>

<p>a) a person who is, or who appears to be under the influence of alcohol or drugs;</p> <p>b) a person who is, or who appears to be under the age of eighteen (18) years;</p> <p>c) any person failing to identify himself as set out in clause 5(1)(d); or,</p> <p>d) a person who the pawnbroker or second-hand dealer knows, or has reasonable grounds to believe, may have stolen or otherwise illegally acquired the goods offered as security for the loan.</p> <p>7 Every record required to be kept by a pawnbroker or a second-hand dealer under section 5 herein shall be open to inspection at all reasonable times and be produced forthwith on demand by a police officer or a By-Law Enforcement Officer (as defined in the <i>Police Act</i>).</p> <p>8 No pawnbroker or second-hand dealer shall accept goods on which the manufacturer's identification number or serial number has been removed, defaced, tampered with or in any way altered.</p> <p>Revocation of License</p> <p>9(1) A pawnbroker or a second-hand dealer's license shall be revoked by the Town Clerk where it is determined that the license holder has failed to comply with the provisions of this by-law.</p> <p>9(2) A pawnbroker or a second-hand dealer's license shall be :</p> <p>(a) suspended by the Town Clerk if the holder thereof is charged with an offence under:</p> <p>i. the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i>, S.C. 1996, c. 19:</p> <p>ii. the <i>Food and Drugs Act</i>, R.S.C. 1985, c.</p>	<p>a) une personne qui est, ou qui semble être, sous l'influence de l'alcool ou de drogues;</p> <p>b) une personne qui est, ou qui semble être, âgée de moins de dix-huit (18) ans;</p> <p>c) une personne incapable de s'identifier aux termes de l'alinéa 5(1) (d); ou</p> <p>d) une personne dont le prêteur sur gages ou revendeur sait, ou a de bonnes raisons de croire, qu'elle a volé ou obtenu illégalement la marchandise offert à titre de gage d'un emprunt.</p> <p>7 Tout registre tenu par un prêteur sur gages ou un revendeur conformément à l'article 5 du présent arrêté peut faire l'objet d'une inspection à tout moment raisonnable et devra être remis immédiatement à un agent de police ou à un agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux qui en fait la demande (conformément à la <i>Loi sur la police</i>).</p> <p>8 Il est interdit au prêteur sur gages ou au revendeur d'accepter une marchandise dont le numéro d'identification ou le numéro de série du fabricant a été enlevé, oblitéré ou modifié de quelque façon que ce soit.</p> <p>Révocation du permis</p> <p>9(1) Le permis délivré aux termes du présent arrêté doit être révoqués par le secrétaire municipal si le détenteur néglige de se conformer aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>9(2) Le permis de prêteur sur gages ou de revendeur :</p> <p>a) est suspendu par le secrétaire municipal, si son titulaire est accusé d'une infraction prévue à l'une des lois suivantes :</p> <p>i. la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>, L.C. 1996, ch. 19,</p> <p>ii. la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>,</p>
--	--

<p>F-27; or iii. the <i>Criminal Code</i>, R.S.C. 1985, c. C-46, and</p> <p>the suspension shall remain in effect until final disposition of the charge mentioned herein, or</p> <p>(b) revoked by the Town Clerk, if the holder thereof is convicted of an offence under the statutes enumerated in clause (a) or if it is subsequently discovered that information provided in, or accompanied with, the application under Section 3 is false.</p> <p>9(3) Any person who has been charged with an offence under the statutes enumerated in clause (2)(a) shall be ineligible for a license until final disposition of the charge mentioned therein.</p> <p>9(4) Any person who has had a license issued hereunder revoked pursuant to clause (2)(b), or, not having a license, has been convicted under a statute enumerated in clause (2)(a), shall be ineligible for a license for a period of two (2) years, in the case of a summary conviction offence and five (5) years in the case of an indictable offence from the date of conviction.</p> <p>9(5) Where the Town Clerk suspends or revokes a license issued hereunder, the Town Clerk shall give written notice of such suspension or revocation of such license to the holder thereof, the reason for such suspension or revocation and the time period of any suspension or revocation.</p> <p>9(6) When any license issued hereunder has been suspended or revoked, the holder of such license shall forthwith surrender such license to the Town Clerk.</p> <p>9(7) Where a person has been issued a license following an appeal hereunder, the provisions of this section only apply to that person for matters which arise following the issuing of the license.</p>	<p>L.R.C. 1985, ch. F-27, ou iii. le <i>Code criminel</i>, L.R.C. 1985, ch. C-46, et</p> <p>la suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que soit rendue une décision définitive sur l'accusation, ou</p> <p>b) est révoqué par le secrétaire municipal, si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction prévue aux lois énumérées à l'alinéa a) ou s'il est découvert que des renseignements fournis dans la demande de permis prévu à l'article 3, ou à l'appui de ce dernier, sont faux.</p> <p>9(3) Toute personne accusée d'une infraction prévue à l'une des lois énumérées à l'alinéa (2)a) est exclue de la possibilité d'obtenir un permis jusqu'à décision définitive sur l'accusation.</p> <p>9(4) Toute personne dont le permis a été révoqué en vertu de l'alinéa (2)b) ou qui, n'étant pas titulaire d'un permis, a été déclarée coupable en vertu d'une des lois énumérées à l'alinéa (2)a) est exclue de la possibilité d'obtenir un permis pour une période de deux (2) ans, s'agissant d'une infraction punissable par procédure sommaire, ou de cinq (5) ans, s'agissant d'un acte criminel, à partir de la date de sa condamnation.</p> <p>9(5) Lorsque le secrétaire municipal suspend ou révoque un permis, il remet au titulaire du permis un avis écrit et motivé de la suspension ou de la révocation et en précise la durée.</p> <p>9(6) La personne dont le permis a été suspendu ou révoqué doit le retourner sans délai au secrétaire municipal.</p> <p>9(7) Lorsqu'un permis a été délivré à une personne à la suite d'un appel prévu au présent arrêté, les dispositions du présent article ne s'appliquent à elle que pour les faits qui surviennent après la délivrance du permis.</p>
---	--

Appeal	Appel
<p>10(1) Any person who has had a license suspended or revoked or who has been refused a license because he/she is deemed ineligible pursuant to Section 9, may appeal to Town Council within 30 days of his/her being notified by the Town Clerk.</p>	<p>10(1) Toute personne dont le permis a été suspendu ou révoqué ou à qui un permis a été refusé parce que jugée inadmissible au titre de l'article 9 peut interjeter appel au conseil municipal dans les 30 jours après en avoir été informée par le secrétaire municipal.</p>
<p>10(2) Subsection (1) does not apply to any person who has appealed to Town Council within the previous 12 months unless that person can satisfy the Town Clerk that there has been a substantial change in his/her circumstances, or that there is new evidence that was not reasonably available at the time of the last appeal.</p>	<p>10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a interjeté appel au conseil municipal dans les douze mois qui précèdent, à moins qu'elle ne puisse démontrer au secrétaire municipal qu'il y a eu un changement important dans sa situation ou qu'il existe de nouveaux éléments de preuve qui ne pouvaient raisonnablement être produits à l'occasion du dernier appel.</p>
<p>10(3) A person appealing to Town Council shall file with the Town Clerk written notice of such appeal.</p>	<p>10(3) L'appelant dépose auprès du secrétaire municipal un avis écrit de l'appel.</p>
<p>10(4) Where a notice under subsection (3) is received the Town Clerk shall:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Within 30 days of the receipt of the notice of appeal place the matter on the agenda for a closed meeting of Council; (b) At least seven (7) days before the date of the meeting, give notice to the appellant and to the Shediac RCMP of the date of the hearing. 	<p>10(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (3), le secrétaire municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, inscrit l'affaire à l'ordre du jour d'une réunion fermée du conseil municipal; b) au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, donne avis de la date de l'audience à l'appelant et à la GRC de Shediac.
<p>10(5) In hearing an appeal during a closed meeting before Town Council,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) the Mayor shall: <ul style="list-style-type: none"> i. Call upon the Town Clerk, and may call upon the Shediac RCMP to present the evidence upon which the application was denied, or upon which the license was suspended as the case may be; and ii. Call upon the appellant who may state his/her case, call witnesses and make submission to Council, and 	<p>10(5) Lors de l'audition de l'appel devant le conseil municipal lors d'une réunion fermée,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le maire : <ul style="list-style-type: none"> i. invite le secrétaire municipal et, s'il y a lieu, la GRC de Shediac à présenter la preuve sur la foi de laquelle la demande a été refusée ou le permis a été suspendu, selon le cas; ii. invite l'appelant à exposer sa cause, à faire entendre des témoins et à faire des observations au conseil municipal, et

b) Council may, in addition to the matters set out in Section 9 herein, consider:

- i. The character of the person appealing;
- ii. If the suspension or refusal to grant the license would cause him/her special or unreasonable hardship; and,
- iii. Any other matter deemed relevant by the Council.

10(6) Upon hearing the appeal in closed meeting, Town Council shall consider at its next regular or special meeting of council that the appeal be:

- a) dismissed; or
- b) granted and that the Town Clerk issue a license to the appellant or reinstate the appellant's license.

OFFENCES

11 Any person who violates section 2 of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of five hundred dollars (\$500.00) dollars, and a maximum fine as set out under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

12 Any person who violates sections 4, 5, 6, 7 or 8 of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a fine as set out under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

Transitional provision

13 All licences issued under a by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO PAWNBROKERS & SECOND-HAND DEALERS IN THE TOWN OF SHEDIAC", being By-Law NO.13-52, and in force

b) en plus des données recueillies en vertu de l'article 9, le Conseil municipal peut prendre en considération :

- i. la moralité de l'appelant;
- ii. l'éventualité d'un préjudice extraordinaire ou déraisonnable à l'appelant du fait de la suspension de son permis ou du refus de le lui accorder; et,
- iii. toute autre question jugée pertinente.

10(6) Ayant entendu l'appel en réunion fermée, le conseil municipal rend, lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil, une des décisions suivantes :

- a) que l'appel soit rejeté; ou
- b) que l'appel soit accueilli et que le secrétaire municipal délivre un permis à l'appelant ou lui restitue son permis.

INFRACTIONS

11 Quiconque enfreint l'article 2 du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500,00\$) et d'une amende maximum tel que prévu à la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

12 Quiconque enfreint les articles 4, 5, 6, 7 ou 8 du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende tel que prévu à la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

Disposition transitoire

13 Tous les permis délivrés en vertu de l'arrêté intitulé « UN ARRÊTÉ RELATIF AUX PRÊTEURS SUR GAGES ET LES REVENDEURS DANS LA VILLE DE SHEDIAC », soit l'arrêté

immediately before the commencement of this by-law continue in force and shall be considered as licences issued under this by-law until they expire or until they are suspended or revoked under this by-law.

14 This By-Law comes into force after the final passing of this by-law and upon its filing in the Registry Office.

FIRST READING (by title) this 25th day of
March, 2013.

SECOND READING (by title) this 29th day of
April, 2013.

THIRD READING (by title) and ENACTMENT this
29th day of April, 2013.

Mayor

Clerk

N° 13-52, et qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent d'être en vigueur et doivent être reconnus comme des permis délivrés en vertu du présent arrêté jusqu'à ce qu'ils cessent d'être en vigueur ou jusqu'à ce qu'ils soient suspendus ou révoqués en vertu du présent arrêté.

14 Le présent arrêté entre en vigueur après son adoption définitive et lors de son dépôt au bureau d'enregistrement.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 25^e
jour de mars 2013.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) le 29^e
jour d'avril 2013.

TROISIÈME LECTURE (par son titre) et
ÉDICTION le 29^e jour d'avril 2013.

Maire

Secrétaire municipal

SCHEDULE "A"	ANNEXE A
<p align="center">By-Law No. 13-52, A By-Law Relating to Pawnbrokers & second-hand dealers in the Town of Shediac</p> <p align="center">APPLICATION FOR PAWNBROKER OR SECOND-HAND DEALER BUSINESS LICENSE</p> <p>Operating Name of Business: _____</p> <p>Registered Name of Business (if different than above): _____</p> <p>Civic Address of Registered Business: _____</p> <p>Mailing Address (if different than above): _____</p> <p>Contact Information: _____</p> <p>Telephone: _____</p> <p>Fax: _____</p> <p>E-mail: _____</p> <p>Business Status: _____</p> <p>Sole Proprietor: _____</p> <p>Partnership: _____</p> <p>Corporation: _____</p> <p>If the applicant is a partnership or corporation, list the members of the partnership or the officers and directors of the corporation.</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p align="center">Arrêté n° 13-52, Arrêté concernant les prêteurs sur gages et les revendeurs dans la ville de Shediac</p> <p align="center">DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION D'UN COMMERCE DE PRÊTEUR SUR GAGES OU DE REVENDEUR</p> <p>Nom commercial de l'exploitation : _____</p> <p>Nom commercial enregistré (s'il diffère) : _____</p> <p>Adresse de voirie du commerce enregistré : _____</p> <p>Adresse postale (si elle diffère) : _____</p> <p>Personne-contact : _____</p> <p>Téléphone : _____</p> <p>Télécopieur : _____</p> <p>Courriel : _____</p> <p>Forme juridique de l'entreprise : _____</p> <p>Entreprise individuelle _____</p> <p>Société de personnes _____</p> <p>Société par actions _____</p> <p>Si l'auteur de la demande est une société de personnes ou une société par actions, dresser la liste des associés ou des dirigeants et administrateurs, selon le cas.</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>

<u>Employee(s) Name</u>	<u>Date of Birth</u>	<u>Nom des employés</u>	<u>Date de naissance</u>
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
<p>_____ Signature of Applicant</p> <p>_____ Date</p> <p>Fee of \$100.00 payable to the Town of Shediac upon submission of application.</p> <p>The personal information below is required in order to properly administer by-law 13-52. Should you have any questions with respect to the information requested, please contact the municipal Clerk at 532-7000.</p>		<p>_____ Signature de l'auteur de la demande</p> <p>_____ Date</p> <p>Sur présentation de la demande, des droits de 100 \$ sont payables à la Ville de Shediac.</p> <p>Les renseignements personnels ci-dessous sont nécessaires pour la bonne administration de l'arrêté 13-52. Si vous avez des questions au sujet des renseignements demandés, veuillez s'il-vous-plaît communiquer avec le secrétaire municipal au 532-7000.</p>	